

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation,

Les obligations de service des personnels d'orientation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les trente-six semaines de l'année scolaire ainsi que, pendant les vacances, pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service.

Ce service de vacances est fixé par le recteur d'académie, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation auquel les personnels d'orientation sont affectés.

Durant l'ensemble de ces semaines, les personnels effectuent 40H40 minutes de travail hebdomadaire dont :

- 27 heures trente placées dans l'emploi du temps,
- 9 heures dix, non inscrites à l'emploi du temps, et consacrées, sous leur responsabilité, à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel, en référence à la note de service du 25 janvier 1983, notamment la disposition relative au 1/4 temps.
- 4 heures laissées à la disposition des agents pour l'organisation de leurs missions.

Les temps de déplacements nécessaires par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel.

Pour le ministre de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la recherche et
par délégation,

Le directeur des personnels enseignants


Pierre Yves DREVOT